

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 422 du 8 août 2024 portant mesures exceptionnelles en faveur de la caisse locale de retraites

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 23 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-1447/GNC du 31 juillet 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 62/GNC du 31 juillet 2024 ;

Entendu le rapport n° 123 du 2 août 2024 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article R. 212-2 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit : « *À compter du 1^{er} août 2024, le taux de la retenue prévue à l'article Lp. 212-1 est fixé à 13,1 %* ».

Article 2 : Par dérogation aux articles R. 232-7 et R. 261-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, le taux de la minoration prévue aux articles Lp. 232-5 et Lp. 261-1 de ce code est fixé à 9 % pour la période comprise entre 1^{er} août 2024 et le 31 décembre 2025 ».

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux traitements et pensions versées à compter du mois d'août 2024.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 août 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 423 du 8 août 2024 portant prorogation exceptionnelle du mandat des représentants des retraités au sein de la caisse locale de retraites

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie émis le 15 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-1451/GNC du 31 juillet 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 64/GNC du 31 juillet 2024 ;

Entendu le rapport n° 125 du 2 août 2024 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions des articles R. 121-3 et R. 121-7 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, la durée du mandat des représentants des retraités au sein du conseil d'administration et du comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites est prorogé au plus tard jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 août 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 424 du 8 août 2024 prorogeant la date d'instauration des comités techniques paritaires et des commissions administratives paritaires pour l'année 2024

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application des titres I et II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie émis le 15 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-1449/GNC du 31 juillet 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 63/GNC du 31 juillet 2024 ;
Entendu le rapport n° 124 du 2 août 2024 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au II de l'article 55 de la délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie les mots « 30 juin 2024 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2025 ».

Article 2 : La délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° A l'article 99, les mots « 30 juin 2024 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2025 » ;

2° A l'article 100, les mots « 30 juin 2024 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2025 » ;

3° A l'article 102, les mots « 30 juin 2024 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2025 » ;

4° Au II de l'article 103, les mots « 30 juin 2024 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2025 » ;

5° Au II de l'article 104, les mots « 30 juin 2024 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2025 ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 août 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 425 du 8 août 2024 portant décision modificative n° 3 du budget principal propre – exercice 2024

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 391 du 8 février 2024 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 408 du 20 juin 2024 portant décision modificative n° 1 du budget principal propre - exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 409 du 4 juillet 2024 portant décision modificative n° 2 du budget principal propre - exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 420 du 16 juillet 2024 relative au budget supplémentaire 2024 de la Nouvelle-Calédonie - budget principal propre ;

Vu l'arrêté n° 2024-1443/GNC du 31 juillet 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 60 du 31 juillet 2024 ;

Entendu le rapport n° 127 du 5 août 2024 de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La décision modificative n° 3 du budget principal propre de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2024 est arrêtée par chapitre, en recettes et en dépenses, à la somme de zéro franc CFP (0 F CFP) en mouvements budgétaires répartis conformément aux maquettes budgétaires :

- zéro franc CFP (0 F CFP) en section de fonctionnement,